PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Paspébiac tenue à la salle multifonctionnelle du Centre culturel le **lundi 10 août 2026** à compter de 19 h sous la présidence du maire, Monsieur Jérémy Laplante.

Sont présents à cette séance ordinaire :
Monsieur Jérémy Laplante, maire
Madame Gina Samson, conseillère
Madame Nancy Anglehart, conseillère
Monsieur Dany Cyr, conseiller
Madame Marie-Andrée Côté, conseillère
Madame Francine Guité, conseillère
Monsieur Christian Grenier, conseiller et maire suppléant

Est également présente :
Madame Lina Castilloux, assistante-greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, Jérémy Laplante, ouvre la séance à 19 h et souhaite la bienvenue aux conseillers/conseillères, à l'assistante-greffière ainsi qu'aux citoyens présents.

2. CONSTATATION DU QUORUM

Monsieur le maire, Jérémy Laplante, constate que le quorum est atteint.

3. MOT DU MAIRE

2026-08-272 **4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le maire, Laplante, fait lecture de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Mot du Maire
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Dépôt de documents et de correspondance
 - Résultat – Registre référendaire Règlement 2026-574
 - Lettre de remerciements – Bal des finissantes et finissants de l'EPP
6. Approbation des procès-verbaux antérieurs
 - 6.1 Séance extraordinaire du 6 juillet 2026
 - 6.2 Séance extraordinaire du 20 juillet 2026
7. Administration générale et finances
 - 7.1 Adoption des comptes à payer
 - 7.2 Suivi du budget mensuel – juillet 2026
8. Période de questions
9. Levée du secret professionnel de l'avocat entourant l'avis juridique portant le numéro de référence 2659132
10. Décision sur la suspension du Directeur de la Culture et du Patrimoine

11. Résolution visant à assurer le respect de l'article 116, alinéa 4, de la *Loi sur les cités et villes* (LCV)

12. Autorisation de paiement – Honoraires professionnels – Firme Raymond Chabot Grant Thornton – Facture finale nº 3191745 dossier d'audit

13. Don à l'organisme « Les P'tits bedons » en guise de compensation pour l'annulation du 5 à 7 de sociofinancement

14. Avis de motion – Règlement 2026-578 portant sur la citation de l'église Notre-Dame-de-la-Purification en tant qu'immeuble patrimonial

15. Dépôt de projet de règlement 2026-578 portant sur la citation de l'église Notre-Dame-de-la-Purification en tant qu'immeuble patrimonial

16. Fin d'emploi 14 août 2026 - Camp de jour « Les petites découvertes »

17. Autorisation – Ateliers citoyens au Barachois – Canards illimités Canada

18. Dons

19. Affaires nouvelles

20. Période d'intervention générale des membres du conseil

21. Période de questions

22. Levée de la séance

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil s'ils veulent ajouter un point à l'ordre du jour.

- Madame Nancy Anglehart, conseillère ajoute un point dans « Affaires nouvelles ».
- Madame Marie-Andrée Côté, conseillère demande de retirer le point 13 à l'ordre du jour qui selon le Maire, ne peut être retiré mais celui-ci peut être reporté. Elle demande également de déplacer le point 10 en 18
- Monsieur le Maire répond que ce n'est pas possible mais que les points 9,10 et 11 peuvent être déplacés après le point 17.
- Madame Francine Guité, conseillère demande de passer les autres points plus rapidement étant donné que les autres points demandent un peu plus de temps à débattre.

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS QUE l'ordre du jour révisé soit adopté.

5. DÉPÔT DE DOCUMENTS ET DE CORRESPONDANCE

- Résultat – Registre référendaire Règlement 2026-574 (Règlement emprunt 1 100 000 $ - PRHLM)
- Lettre de remerciements – Bal des finissantes et finissants de l'EPP

2026-08-273

6. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX ANTÉRIEURS

6.1 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 6 JUILLET 2026

6.2 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUILLET 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des procès-verbaux des séances extraordinaires des 6 et 20 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil renoncent à la lecture des procès-verbaux;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

D'ADOPTER les procès-verbaux des séances extraordinaires des 6 et 20 juillet 2026.

Conformément à l'article 333 alinéa 2 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé de la lecture des procès-verbaux, des copies ayant été remises à chaque membre du conseil plus de 24h avant la séance.

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

2026-08-274 **7.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER**

Option 1 :

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

QUE les comptes à payer pour le mois de juillet 2026 d'un montant de **516 451.96 $** soient approuvés pour paiement.

QUE tous les chèques de la Ville de Paspébiac soient dorénavant signés par la trésorière, et non le directeur général, suivant l'article 100.1 de la *Loi sur les cités et villes*, lequel prévoit que les chèques et effets négociables autres que des obligations émises par la municipalité sont signés par le maire et le trésorier.

Pour : 6
Monsieur le Maire enregistre son vote contre.

Option 2 :

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté

ET REFUSÉ À LA MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

QUE les déboursés suivants soient réprimandés par le conseil pour cause d'apparence de conflit d'intérêts ou de conflit d'intérêts, tout en reconnaissant la validité des chèques émis en vertu d'une délégation de pouvoir de dépenser :

- Quatre paiements de 200 $ pour animation et spectacles sous le numéro de facture 18072026, numéro d'état 5382, 5388, 5394 et 5398, correspondant au samedi spectacle du 18 juillet 2026 avec le CHNC Band, pour un total de 800 $.
- Quatre paiements de 200 $ pour animation et spectacles sous le numéro de facture 25072026, numéro d'état 5410, 5412, 5414 et 5415, correspondant au samedi spectacle du 25 juillet 2026 avec le CHNC Band, pour un total de 800 $.

QUE les déboursés suivants soient réprimandés par le conseil pour cause d'apparence de conflit d'intérêts ou de conflit d'intérêts, et, considérant l'annulation du spectacle, que soit étudiée la possibilité d'annuler les chèques en respect des lois, règlements et contrats en vigueur, ce qui inclut les modalités d'octroi de l'aide financière de l'entente de développement culturel avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec qui interdit les conflits d'intérêts :

- Trois paiements de 500 $ dans le cadre de l'entente de développement culturel avec le MCC, facture 29072026, numéro d'état 5416, 5417 et 5418, correspondant au « Show de la Biblio » du 29 juillet 2026 avec le CHNC Band, pour un total de 1 500 $.

QUE les comptes à payer pour le mois de juillet 2026 soient autrement approuvés pour paiement.

QUE tous les chèques de la Ville de Paspébiac soient dorénavant signés par la trésorière, et non le directeur général, suivant l'article 100.1 de la *Loi sur les cités et villes*, lequel prévoit que les chèques et effets négociables autres que des obligations émises par la municipalité sont signés par le maire et le trésorier.

Monsieur le maire énumère les principaux paiements du mois.

Contre : 6 **Pour : 1 (maire)**

2026-08-275 **7.2 <u>SUIVI DU BUDGET MENSUEL – JUILLET 2026</u>**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Christian Grenier, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

QUE le rapport « État des activités financières » en date du 31 juillet 2026 soit adopté.

8. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>

Quelques questions du public et/ou commentaires sont adressés au Conseil.

2026-08-276 **9. LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT ENTOURANT L'AVIS <u>JURIDIQUE PORTANT LE NUMÉRO DE RÉFÉRENCE 2659132</u>**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Paspébiac, via son directeur général, a sollicité un avis juridique portant essentiellement sur les conflits d'intérêts au service de la Culture et l'inhabilité à occuper un poste de fonctionnaire municipal;

CONSIDÉRANT QUE cet avis juridique a été reçu aujourd'hui même, le 10 août 2026;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu copie de cet avis juridique;

CONSIDÉRANT QU'il est jugé dans l'intérêt public de partager les conclusions de cet avis juridique;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Francine Guité, conseillère

ET REFUSÉ À LA MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

DE LEVER le secret professionnel de l'avocat entourant l'avis juridique portant le numéro de référence 2659132.

Contre : 5
Pour : 1 (M^{me} Francine Guité, conseillère)

2026-08-277 **10. DÉCISION SUR LA SUSPENSION DU DIRECTEUR DE LA CULTURE ET DU <u>PATRIMOINE</u>**

CONSIDÉRANT QUE le maire a utilisé son pouvoir prévu à l'article 52 de la *Loi sur les cités et villes* afin de suspendre sans traitement le directeur de la Culture et du Patrimoine le 28 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'article 52 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que dans l'exercice de ses fonctions comme chef exécutif de l'administration municipale, le maire a droit, en tout temps, de suspendre un fonctionnaire ou employé de la municipalité, à l'exception du vérificateur général, mais qu'il doit faire rapport au conseil, à la séance qui suit cette suspension, et exposer des motifs par écrit, le fonctionnaire ou employé suspendu ne doit recevoir aucun traitement pour la période pendant laquelle il est suspendu, à moins que le conseil n'en décide autrement sur cette suspension et celle-ci n'est valide que jusqu'à cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire a livré son rapport de suspension séance tenante, et que ce rapport a été transmis de façon écrite aux membres du conseil dès le 4 août 2026, en complément d'une lettre remise au directeur de la Culture et du Patrimoine le 28 juillet 2026;

Madame Gina Samson fait lecture d'une proposition à l'ensemble du Conseil municipal qui se lit comme suit :

Monsieur le Maire, les membres du Conseil municipal désirent renverser la décision que vous avez prise le 28 juillet 2026, en vertu de l'article 52 de la Loi sur les cités et villes, afin de suspendre sans traitement le directeur de la Culture et du Patrimoine.

Nous demandons donc que le directeur de la Culture et du Patrimoine réintègre ses fonctions dès maintenant et qu'il se voit par le fait même rembourser son salaire des deux dernières semaines ainsi que tous les avantages sociaux s'y rattachant. Par cette décision, les membres du conseil municipal désirent réaffirmer leur confiance envers le directeur de la Culture et du Patrimoine.

Après quelques échanges avec monsieur le Maire, madame Gina Samson, conseillère en fait la proposition de la suggestion du conseil municipal.

Par la suite, monsieur le Maire demande à madame Gina Samson, conseillère la relecture de la proposition.

Monsieur le Maire demande le vote :

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Gina Samson, conseillère

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ des membres du conseil présents :

QUE : la décision de suspendre le directeur de la Culture et du Patrimoine soit renversée.

QUE le directeur de la Culture et du Patrimoine réintègre ses fonctions.

QUE les membres du conseil désirent réaffirmer leur confiance envers le directeur de la Culture et du Patrimoine.

Monsieur le Maire enregistre sa dissidence au procès-verbal et vote contre.

2026-08-278 **11. RÉSOLUTION VISANT À ASSURER LE RESPECT DE L'ARTICLE 116, ALINÉA 4, DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES (LCV)**

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 116, alinéa 4, de la *Loi sur les cités et villes*, quiconque a, directement ou indirectement, par lui-même ou son associé, un contrat avec la municipalité, ne peut être nommé à la charge de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité, ni l'occuper;

CONSIDÉRANT QUE l'article 1378, alinéa 2, du Code civil du Québec mentionne qu'un contrat peut être à titre onéreux ou gratuit;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux contrats musicaux sont intervenus entre la Ville et des groupes dont au moins un employé municipal faisait partie;

CONSIDÉRANT QUE la situation ci-haut mentionnée est incompatible avec l'article 116, alinéa 4, de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Paspébiac est alors dans l'obligation soit de mettre fin aux relations contractuelles impliquant directement ou indirectement un employé municipal, soit de mettre fin au contrat de travail de toute personne qui est inhabile à occuper la fonction de fonctionnaire ou d'employé municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire se conformer aux obligations de la *Loi sur les cités et villes* sans pour autant mettre fin au contrat de travail de quelconque employé municipal;

CONSIDÉRANT l'opinion juridique reçue à ce sujet;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Francine Guité, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

DE REPORTER CE POINT.

2026-08-279 **12. AUTORISATION DE PAIEMENT – HONORAIRES PROFESSIONNELS – FIRME RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON – FACTURE FINALE N^{O} 3191745 DOSSIER D'AUDIT**

ATTENDU la nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) à titre de vérificateur externe et d'auditeur de la Ville de Paspébiac pour les exercices financiers 2025-2026-2027-2028 sous le numéro de résolution 2026-02-44;

ATTENDU QU'une facture finale n^{o} 3191745 a été reçue pour paiement au montant de 10 185.00 $ taxes en sus;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Gina Samson, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

D'AUTORISER le paiement de la facture finale sous le numéro 3191745 au montant de 10 185.00 $ taxes en sus soit **11 710.20 $ taxes incluses**.

Cette dépense est affectée au poste budgétaire 02-13000-413 et est supportée par le budget d'opération.

2026-08-280 **13. DON À L'ORGANISME « LES P'TITS BEDONS » EN GUISE DE COMPENSATION POUR L'ANNULATION DU 5 À 7 DE SOCIOFINANCEMENT**

CONSIDÉRANT l'annulation malheureuse du 5 à 7 prévu jeudi dernier au bénéfice de l'organisme « Les P'tits Bedons »;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

DE REPORTER ce point**.**

Monsieur le Maire a voté contre.

14. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2026-578 PORTANT SUR LA CITATION DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME-DE-LA-PURIFICATION EN TANT QU'IMMEUBLE PATRIMONIAL

Monsieur Christian Grenier, conseiller donne avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance sera soumis pour adoption le Règlement 2026-578 concernant la citation de l'église Notre-Dame-de-la-Purification de Paspébiac, sise au 17 boulevard Gérard-D.-Lévesque Est, en tant qu'immeuble patrimonial, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002).

Ce règlement a pour objet de protéger, tant l'extérieur que l'intérieur, et de mettre en valeur l'église Notre-Dame-de-la-Purification en raison de sa valeur historique, architecturale et patrimoniale pour la communauté de Paspébiac. La citation entraînera des conditions particulières applicables aux interventions sur cet immeuble.

Les motifs de la citation font référence aux valeurs patrimoniales associées à l'immeuble :

L'église Notre-Dame-de-la-Purification de Paspébiac a été érigée en 1960 dans le style architectural religieux moderne sur le même site que trois précédentes églises. Elle est le symbole de la continuité du culte à Paspébiac, de la résilience de ses citoyens et citoyennes et de leur attachement à la tradition chrétienne.

Depuis sa construction en 1960 et plus récemment à la fin des années 1980, l'église a accueilli de très nombreux concerts et spectacles musicaux. Son acoustique exceptionnelle a attiré les plus grands artistes lyriques du Québec.

Avec François-Xavier Tessier, premier prêtre résidant à s'installer à Paspébiac en 1845, Zéphirin Lévêque et Charles-Godefroi Fournier par la suite, l'église a servi de contre-pouvoir au monopole commercial installé par les commerçants jersiais. Elle a aussi permis de structurer la communauté francophone et catholique.

Des figures importantes de Paspébiac ont associé leur nom à l'église en parrainant les trois cloches acquises en 1946 et ayant résisté à l'incendie de 1957. Le nom de Gérard. D. Lévesque, député libéral de 1956 à 1989 sans interruption et figure politique majeure de la Gaspésie y figure notamment.

L'église a été construite entre 1958 et 1960 selon les plans de l'architecte Edgar Courchesne, reconnu pour avoir conçu des édifices religieux principalement dans l'Est du Québec. Plusieurs de ses constructions sont citées au Répertoire du patrimoine culturel du Québec.

Il s'agit d'un exemple de l'architecture moderne de l'entre-deux-guerres jusqu'aux années 1970 avec son utilisation du béton et l'asymétrie de son volume. L'église de Paspébiac a la particularité rare à cette époque d'avoir été construite selon un plan rectangulaire plutôt que carré avec un chœur en saillie au chevet plat.

L'édifice présente aussi une allure monumentale qui répondait au désir de la communauté et de l'abbé Laffoley d'ériger une église imposante et résistante sur le même emplacement que celle qui avait été incendiée.

Le plafond de la nef combine le plâtre traditionnel sur les murs avec des tuiles acoustiques suspendues, une solution moderne rare dans les églises de cette époque et caractéristique de la démarche moderne et scientifique de Courchesne. Cela fait de l'église Notre-Dame-de-la-Purification de Paspébiac un bâtiment à l'acoustique exceptionnelle.

À l'extérieur, sa position tout près de la route, son imposant escalier en pierres à chaux, son clocher latéral de 128 pieds de hauteur et sa croix de 13 pieds dont la flèche est surplombée par un coq lui donne son allure monumentale typique.

L'église occupe une place centrale au cœur de la ville en faisant partie d'un ensemble qui forme le noyau villageois de Paspébiac regroupant l'ancien presbytère, l'Hôtel-de-Ville (ancien couvent des Sœurs du Saint-Rosaire) et le centre culturel. L'arrondissement dans lequel l'église se situe est cité « aire patrimoniale et touristique ».

L'orgue Casavant opus nº 3628 est l'élément mobilier représentant l'intérêt patrimonial le plus fort à l'intérieur de l'église. Il s'agit du seul orgue au Canada placé à l'avant de la nef. Il est aussi le seul instrument de ce type au Canada avec un système électropneumatique complet de 36 jeux, répartis sur trois claviers et pédaliers, pour un total précis de 2 396 tuyaux.

Le columbarium, installé à l'arrière de l'église sous le jubé, représente également un élément distinctif et d'intérêt à l'intérieur de l'église.

Le Règlement numéro **2026-578**, concernant la citation de l'église Notre-Dame-de-la-Purification de Paspébiac, entrera en vigueur à compter de la date de la notification de l'avis spécial aux propriétaires de l'immeuble patrimonial.

Il sera possible pour toute personne intéressée de faire ses représentations auprès du comité consultatif d'urbanisme conformément aux avis qui seront donnés à cette fin.

2026-08-281

15. DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT 2026-578 PORTANT SUR LA CITATION DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME-DE-LA-PURIFICATION EN TANT QU'IMMEUBLE PATRIMONIAL

ATTENDU les pouvoirs de citation d'un bien patrimonial prévus aux articles 127 et suivants de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P -9.002) ;

ATTENDU la valeur historique et patrimoniale de l'église Notre-Dame-de-la-Purification de Paspébiac et la volonté de la Ville de conserver l'intégrité de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment situé dans le cœur historique du village incluant son cimetière, ses cloches, son orgue Casavant et son columbarium ;

ATTENDU QU'un avis de motion quant à la présentation du présent règlement a été donné séance tenante;

ATTENDU QU'un avis spécial sera transmis ultérieurement au propriétaire du bien cité par le présent règlement l'avisant des effets du présent règlement ainsi que du lieu, la date et l'heure de la séance du comité consultatif d'urbanisme au cours de laquelle il pourra faire ses représentations;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique du comité consultatif d'urbanisme sera tenue à une date ultérieure;

PAR CONSÉQUENT, le projet de règlement 2026-578 ayant pour objet la citation de l'église Notre-Dame-de-la-Purification de Paspébiac, sise au 17 boulevard Gérard-D.-Levesque Est, en tant qu'immeuble patrimonial, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) est déposé séance tenante.

Ce règlement a pour objet de protéger et de mettre en valeur l'église Notre-Dame-de-la-Purification en raison de sa valeur historique, architecturale et patrimoniale pour la communauté de Paspébiac. La citation entraînera des conditions particulières applicables aux interventions sur cet immeuble.

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

QUE conformément à la loi et est mis à la disposition du public pour consultation, ce projet de règlement est déposé séance tenante.

2026-08-282 **16.<u>FIN D'EMPLOI 14 AOÛT 2026 – CAMP DE JOUR « LES PETITES DÉCOUVERTES »</u>**

ATTENDU QUE le camp de jour 2026 se terminera le 14 août 2026;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

QUE le directeur des sports et des activités récréatives procède à la fin d'emploi du personnel relié au camp de jour 2026 et ce, **avec prise d'effet au 14 août 2026** à savoir :

- ✓ Lisa-Marie Alain
- ✓ Marilou Loisel
- ✓ Léa-Gabrielle Grenier
- ✓ Justine Duchesneau
- ✓ Élodie Lebrasseur
- ✓ Noémie Laganière
- ✓ Alexandra Aspirot
- ✓ Juliette Whittom

Le directeur des sports et des activités récréatives ainsi que le conseil tiennent à remercier le personnel pour le travail accompli avec les jeunes.

2026-08-283 **17.AUTORISATION – ATELIERS CITOYENS AU BARACHOIS – CANARDS ILLIMITÉS CANADA**

CONSIDÉRANT la demande reçue du comité ZIP Gaspésie de tenir des ateliers citoyens au barachois portant sur la sensibilisation aux milieux humides en partenariat avec Canards Illimités Canada;

CONSIDÉRANT que trois ateliers d'une heure, à raison de 15 personnes chacun, sont prévus à partir de la fin août;

CONSIDÉRANT le projet de restauration du barachois porté par le comité ZIP Gaspésie et Canards Illimités Canada;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Francine Guité, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

D'AUTORISER le comité ZIP Gaspésie et Canards Illimités Canada à organiser des ateliers citoyens sur le site du barachois.

QUE la Ville de Paspébiac fasse la promotion de ces ateliers via ses plateformes.

18.<u>DONS</u>

Aucun.

19.<u>AFFAIRES NOUVELLES</u>

2026-08-284 **a) <u>Vote de non-confiance envers la gouvernance du maire de la Ville de Paspébiac</u>**

ATTENDU QUE plusieurs décisions et gestes posés par l'actuel maire, monsieur Jérémy Laplante, soulèvent des préoccupations quant à la gouvernance municipale;

ATTENDU QUE le conseil municipal a la responsabilité d'agir dans l'intérêt des citoyens et de préserver la confiance du public envers la Ville et son administration;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal constatent que, depuis novembre dernier, une part importante de leurs travaux consiste à réagir à des situations déjà engagées plutôt qu'à exercer pleinement leur rôle de planification, de réflexion et de prise de décision pour lequel ils ont été élus;

ATTENDU QUE la Ville de Paspébiac s'est dotée d'un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux adopté le 16 avril 2026 par le règlement numéro 2026-560;

ATTENDU QUE les membres du conseil estiment que certains gestes et décisions du maire soulèvent des questions quant au respect de plusieurs dispositions de ce Code, notamment concernant les articles suivants:

Article 4.2 – La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Selon cet article, la prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives. L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels.

Les membres du conseil constatent notamment que le maire publie régulièrement sur les réseaux sociaux des informations et des commentaires portant sur des dossiers municipaux avant que ceux-ci aient été suffisamment discutés au conseil municipal. Ils observent également que certaines communications sont transmises aux médias locaux, régionaux ou provinciaux avant que les élus en soient informés. En exemples :

- les membres du conseil apprennent par les médias que le projet de partage d'eau potable entre la ville et la municipalité de New Carlisle ne pourra se faire avant plusieurs années selon les ingénieurs;

- les membres du conseil apprennent encore une fois par les médias que le maire a débuté certaines discussions et qu'il entend faire appel à un organisme à buts non lucratifs pour s'impliquer dans les célébrations du 150e anniversaire de la ville alors que la Commission municipale du Québec demande de prendre en considération une analyse de l'opportunité de confier la gestion d'activités à ce genre d'organisme ou de lui fournir une aide financière, et ce, notamment du point de vue du cadre légal applicable visant de saines pratiques.

Les membres du conseil observent également que plusieurs publications présentent l'interprétation personnelle du maire de certains événements ou dossiers municipaux, ce qui, selon eux, contribue à créer de la division au sein de la population.

Les membres du conseil notent que ces publications concernent notamment le directeur des sports, des loisirs et de la famille, le directeur de la culture et du patrimoine, le directeur général, des conseillers municipaux ainsi que l'ancien maire, et qu'elles peuvent laisser entendre l'existence d'irrégularités sans qu'aucune conclusion officielle n'ait été rendue, aucune enquête confirmée avec aucune répercussion pour la ville. Le conseil déplore ce genre de publications qui sèment facilement le doute dans la population, créent des malaises et attaquent gratuitement les membres de la famille de chacun des gens concernés.

Les membres du conseil considèrent que cette façon de communiquer a pour effet de placer la Ville au centre de controverses publiques et expriment leur préoccupation quant aux répercussions possibles de cette situation sur l'image de la ville, son développement et l'attractivité de Paspébiac. De plus, la jurisprudence rappelle que le maire doit agir équitablement et dans l'intérêt de la ville, et que tout communication ou décision prise sans consultation peut créer des déséquilibres ou même mener à des plaintes ou recours judiciaires.

Article 4.3 – Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Selon cet article, tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Les membres du conseil estiment éprouver des difficultés à participer à ce genre de dialogue permettant un échange complet des différents points de vue avant la prise de décision sur toutes les propositions qui lui sont soumises à l'étude.
Les membres du conseil rapportent que plusieurs propositions leur sont présentées déjà élaborées et qu'ils disposent de peu de temps pour y réfléchir, s'informer et les voter en conséquence. Ils indiquent également que leurs propositions ou leurs points de vue sont, selon eux, peu pris en considération, ce qui soulève des préoccupations quant au fonctionnement collaboratif du conseil.

Article 4.4 – Loyauté envers la municipalité

Selon cet article, la loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

Les membres du conseil constatent que le maire exprime régulièrement sa dissidence à l'égard de décisions adoptées par le conseil, y compris lorsqu'elles sont prises à l'unanimité; celui- ci demande au greffier de s'assurer que son opposition soit inscrite au procès-verbal.

Les membres du conseil notent également que le maire fait fréquemment référence à l'exercice de son droit de veto dans le cadre des discussions du conseil où l'entente est impossible.

Les membres du conseil estiment par ailleurs que certaines priorités mises de l'avant par le maire correspondent davantage à des engagements électoraux qu'aux priorités actuellement identifiées par le conseil pour le développement de la municipalité et le maintien de ses infrastructures.

Article 5.3.6 – Conflits d'intérêts

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Les membres du conseil considèrent que certaines situations peuvent soulever une apparence de conflit d'intérêts et auraient mérité que le maire se retire des délibérations concernées, notamment :

- Le dépôt d'une benne à ordures, aux frais de la Ville, à la résidence d'une citoyenne propriétaire ayant un lien familial avec le maire, ainsi que la demande au directeur du service incendie de s'impliquer pour en assurer le suivi;
- La participation du maire aux démarches entourant l'acquisition d'un terrain dont le vendeur possède un lien avec un membre de sa famille;
- La présentation d'une proposition déjà réfléchie visant la modification importante des limites de vitesse de plusieurs rues et avenues à la suite d'un incident impliquant un membre de sa famille, alors que le conseil demande à s'informer davantage auprès des autorités concernées afin de bien cibler les endroits problématiques de la ville;
- L'intervention du maire relativement à certains contrats accordés à des artistes du centre culturel ainsi qu'à leur rémunération dans un contexte où la conjointe du directeur de la culture et du patrimoine est également membre de sa famille.

Article 12 – Respect et civilité

Cet article interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Les membres du conseil estiment que certaines interventions publiques du maire à leur endroit, notamment lors des séances du conseil alors que les interventions des membres sont reprises à chacune d'elles et questionnées devant public ainsi que pour certaines publications sur les réseaux sociaux, sont de nature à discréditer des élus ou des employés municipaux.

Les membres du conseil déplorent également que des reproches adressés à ceux-ci soient fréquemment publiés sur les réseaux sociaux quant à leur refus de tenir une séance extraordinaire, publique et rediffusée, alors que nous n'avons pas le temps de discuter de l'événement ou de la problématique. Le conseil ressent les conséquences liées à ces publications sans autorisation de sa part, au nom de la transparence, mais au détriment de la confiance.

Article 14 – Ingérence

À l'article 14.1 il est énoncé qu'un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à

l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Les membres du conseil rapportent que le maire aurait demandé à des employés municipaux d'obtenir ou de consulter certains dossiers concernant des citoyens, ce qui soulève des interrogations quant à l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés. **La Fédération québécoise des municipalités indique à tout conseil municipal que le personnel municipal relève exclusivement du directeur général et qu'aucun maire ou mairesse ne peut leur donner directement des directives. Cela permet d'éviter la politisation de la fonction publique municipale, de garantir l'équité entre les citoyens et de protéger les employés contre les pressions politiques.**

Les membres du conseil rapportent également que le maire aurait demandé des informations à certains employés de différentes directions alors qu'ils relèvent directement du directeur général, contrevenant ainsi à ses pouvoirs limités.

Ils constatent également que le maire, à la séance ordinaire de juillet dernier, a annoncé le report de l'ouverture du poste de directeur des travaux publics, pourtant autorisé par le conseil municipal, sans consultation préalable de celui-ci alors que :

L'article 71 de la Loi sur les cités et villes établit que le conseil municipal est l'autorité qui nomme les fonctionnaires et employés. Toute création, ouverture, abolition ou report d'un poste découle de ce pouvoir de nomination. Cet article lui confère le pouvoir de déterminer quels postes sont nécessaires à l'administration municipale.

Les membres déplorent également que le maire a procédé à la suspension unilatérale du directeur de la culture et du patrimoine en vertu du droit suspensif qu'il possède en situation d'urgence seulement s'il juge à ce moment que la situation met l'administration municipale en péril, ce qui n'était clairement pas le cas à ce moment.

L'article 52 de la Loi sur les cités et villes vise à définir les limites des interventions des élus dans les affaires administratives d'une municipalité. Il établit que les élus ne peuvent s'immiscer dans la gestion quotidienne ou dans les décisions relevant de la direction générale. Cette disposition protège le droit de gérance des responsables désignés, comme les maires, et assure que les fonctionnaires municipaux peuvent exercer leurs pouvoirs sans ingérence indue.

Les membres du conseil estiment que cette décision a été prise sans consultation préalable et soulignent qu'aucun élément au dossier de l'employé ne faisait état d'avertissements disciplinaires, de mesures progressives ou d'antécédents pouvant justifier une telle suspension, prise dans un élan de sanction plutôt que de solutions.

Les membres du conseil déplorent que le maire se soit opposé à la composition de deux comités successifs chargés des célébrations du 150e anniversaire de la Ville. Ils notent que ces interventions ont été suivies de la démission des membres de chacun de ces comités, créant encore une fois une division importante entre les citoyens alors que le but premier était tout simplement de célébrer notre appartenance à la ville.

IL EST DONC PROPOSÉ PAR L'ENSEMBLE DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE PASPÉBIAC :

DE CONSTATER QUE les éléments exposés ci-dessus ont amené les membres du conseil à perdre confiance envers la gouvernance exercée par l'actuel maire, monsieur Jérémy Laplante;

DE DEMANDER à monsieur Jérémy Laplante de considérer le dépôt de sa démission à titre de maire de la Ville de Paspébiac.

Monsieur le Maire se retire des délibérations (conflit d'intérêts).

Monsieur le Maire, Jérémy Laplante indique que comme il a dit qu'il était en conflit d'intérêt sur cette résolution-là, il ne commenterait pas et demande s'il y a d'autres membres du conseil qui ont des commentaires sur cette question et demande s'il y a une personne qui demande le vote (sans réponse) et demande s'il y a une personne qui propose l'adoption de la proposition.

Madame Marie-Andrée Côté, conseillère demande le vote.

Pour : 6 **ADOPTÉ à l'unanimité**.

20. PÉRIODE D'INTERVENTION GÉNÉRALE DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucun rapport.

21. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions du public et/ou commentaires sont adressés au Conseil.

22. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS que la séance soit levée. Il est 21 h 42.

_____ _____

Jérémy Laplante, maire Lina Castilloux, assistante-greffière

CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS

Je, Annie Chapados, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Paspébiac dispose des crédits budgétaires et extrabudgétaires suffisants pour les fins auxquelles les dépenses décrites au présent procès-verbal sont projetées.

_____ _____

Annie Chapados, trésorière Date

COTE A

PROJET DE RÈGLEMENT 2026-578 PORTANT SUR LA CITATION DE L'ÉGLISE NOTRE DAME-DE-LA-PURIFICATION DE PASPÉBIAC COMME BIEN PATRIMONIAL

ATTENDU les pouvoirs de citation d'un bien patrimonial prévus aux articles 127 et suivants de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P -9.002);

ATTENDU la valeur historique et patrimoniale de l'église Notre-Dame-de-la-Purification de Paspébiac et la volonté de la Ville de conserver l'intégrité de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment situé dans le cœur historique du village incluant son cimetière, ses cloches, son orgue Casavant et son columbarium;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 aout 2026;

ATTENDU QU' un avis spécial a été transmis le XXX au propriétaire du bien cité par le présent règlement l'avisant des effets du présent règlement ainsi que du lieu, la date et l'heure de la séance du comité consultatif d'urbanisme au cours de laquelle il pouvait faire ses représentations;

ATTENDU QU' une séance de consultation publique du comité consultatif d'urbanisme a été tenue le XXX;

ATTENDU la recommandation unanime positive du comité consultatif d'urbanisme déposée au conseil municipal le XXX;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par XXX et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté :

SECTION I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

« Bien cité » :	Bien cité désigné par l'article 3 du présent règlement.
« Comité consultatif d'urbanisme » :	Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Paspébiac.
« Conseil municipal » :	Conseil municipal de la Ville de Paspébiac.
« Immeuble » :	Tout bien qualifié comme tel en vertu du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991).
« Ville » :	La Ville de Paspébiac.
« Propriétaire du bien cité » :	Désigne tout propriétaire, copropriétaire, ainsi que propriétaire superficiaire, tréfoncier, emphytéote, nu-propriétaire, usufruitier ou autre titulaire d'un démembrement d'un droit de propriétaire, de tout ou partie du bien cité.

ARTICLE 3

DESCRIPTION DU BIEN CITÉ

L'élément suivant est cité comme bien patrimonial, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel : l'Église Notre-Dame-de-la-Purification* de Paspébiac, située au 17 boulevard Gérard-D.-Levesque Est, à Paspébiac, sur le lot 6 546 987 du cadastre du Québec.

ARTICLE 4

MOTIFS DE LA DÉSIGNATION

ARTICLE 4.1

VALEUR HISTORIQUE ACTUELLE

ARTICLE 4.1.1

ATTACHEMENT AU CULTE ET RÉSILIENCE

L'église Notre-Dame-de-la-Purification de Paspébiac est de construction récente. Elle a été érigée en 1960 dans le style architectural religieux moderne. Cependant, malgré son jeune âge, elle est le symbole de la continuité du culte à Paspébiac, de la résilience de ses citoyens et citoyennes et de leur attachement à la tradition chrétienne. Au total, quatre églises ont été construites sur le site actuel ou à proximité au cœur du centre historique de Paspébiac face à la mer. Un premier temple aurait été bâti du temps des missions et des prêtres missionnaires autour de 1799. Une deuxième construction l'a remplacé dans la décennie 1839-1849 et a été démolie en raison de son mauvais état et remplacée par une troisième église en 1898. Les ancien.ne.s de Paspébiac se rappellent encore aujourd'hui cette troisième église qu'ils ont fréquentée avant qu'elle ne soit détruite par le feu en 1947. Certain.e.s participent même encore à la préparation et à la tenue des services religieux. En attendant la construction de l'église actuelle en 1960, signe de résilience et de ferveur, la pratique religieuse des gens de Paspébiac s'est poursuivie dans le couvent des Sœurs du Saint-Rosaire — qui sert aujourd'hui d'Hôtel-de-Ville — et dans le gymnase de l'école Notre-Dame. Entre 1947 et 1960, les messes, mariages, funérailles et autres célébrations se sont déroulés à quelques pas du site actuel de l'église. Bien sûr, comme les autres paroisses québécoises, Notre-Dame-de-la-Purification de Paspébiac a connu dans les dernières années un déclin de sa pratique religieuse. Malgré tout, en 2026, on compte parfois jusqu'à 75 fidèles à la messe dominicale et les demandes d'intentions de messe accompagnées de soutien financier sont encore fréquentes à raison d'environ 80 par mois.

ARTICLE 4.1.2

CONTINUITÉ ET DIVERSITÉ D'USAGES

Le propriétaire de l'église, la Fabrique de la paroisse Notre-Dame-de-la-Purification de Paspébiac et la Ville de Paspébiac, incluant ses directions de l'urbanisme et de la culture collaborent activement au maintien et au développement de la vie de l'église en dehors des services religieux. Depuis sa construction en 1960 et plus récemment à la fin des années 1980 avec l'installation de son orgue électropneumatique Casavant opus no 3628 unique au Canada, l'église de Paspébiac a accueilli de très nombreux concerts et spectacles musicaux. Son acoustique exceptionnelle a attiré les plus grands artistes lyriques du Québec, comme Sonia Racine, mezzo-soprano, reconnue internationalement et récipiendaire de prix prestigieux, Michel Fontaine, ténor du Chœur d'opéra de Québec et Robert Savoie, baryton de niveau international. Le bâtiment a aussi accueilli une variété d'autres concerts grand public, dont Alain Morisod et ses Sweet People pour ne nommer que le plus connu. Des concerts de Noël s'y sont tenus jusque dans les dernières années. L'église peut accueillir de grands concerts pour près de 1 000 spectateurs. Démontrant leur proactivité et leur désir d'optimiser les usages de l'église et ses sources de revenus, la Fabrique et le Comité des œuvres de Paspébiac combinés organisent quatre bingos par mois au sous-sol de l'église. La Fabrique a également construit un columbarium de plus de 120 espaces à l'arrière de l'église, un service en demande qui pourrait prendre de l'expansion. Enfin, la Fabrique a procédé dans les dernières années au remplacement de ses chaudières au mazout par des systèmes aux granules de bois. Cette modernisation a entraîné une réduction des dépenses en chauffage de près de 40 %.

ARTICLE 4.1.3

ÉVÉNEMENTS ET PERSONNSAGES MARQUANTS

Depuis François-Xavier Tessier, premier prêtre résidant à s'installer à Paspébiac en 1845 et important bâtisseur de l'organisation religieuse de la région, plusieurs curés ont marqué la destinée de la paroisse Notre-Dame-de-la-Purification et de ses églises. Avec Tessier avant eux, les abbés Zéphirin Lévêque et Charles-Godefroi Fournier qui ont suivi, ont érigé un contre-pouvoir au monopole commercial installé par les commerçants jersiais, comme Charles Robin, un système qui appauvrissait les pêcheurs. Selon certaines sources, l'arrivée de ces prêtres résidents a permis de mieux structurer la communauté francophone et catholique autour de l'église devenue le noyau de la résistance à ce monopole jersiais et protestant. L'actuelle église a été érigée sous le règne de l'abbé Louis-Nelson Laffoley. Et c'est sous l'impulsion des curés qui lui ont succédé, notamment l'abbé Adrien Dionne (1970-1997) que Notre-Dame-de-la-Purification s'est doté de son fameux orgue Casavant. D'autres figures marquantes de Paspébiac ont laissé leur marque en parrainant les trois cloches de l'église acquises en 1946 et ayant résisté à l'incendie de 1957. De grandes familles de Paspébiac, comme les Lemarquand, Whittom, Holmes et Loiselle, ont leur nom gravé sur les cloches. Y figure également le nom de Gérard. D. Lévesque, député libéral de 1956 à 1989 sans interruption et figure politique majeure de la Gaspésie. L'inauguration de l'église actuelle à la messe de minuit du 1er janvier 1960, celle de son nouvel orgue Casavant en 1987, qui remplaçait celui détruit dans l'incendie de la troisième église en 1957, le concert grandiose donné en 1993 par Sonia Racine, Michel Fontaine et Robert Savoie, compte parmi les événements qui ont marqué l'histoire plus récente de l'église.

ARTICLE 4.2

VALEUR ARCHITECTURALE

ARTICLE 4.2.1

ARCHITECTE, STYLE ET FORME

L'église a été construite entre 1958 et 1960 par l'entrepreneur Marcel Montreuil et selon les plans de l'architecte Edgar Courchesne. Celui-ci était un disciple du moine bénédictin DOM Paul Bellot. On retrouve l'influence de DOM Paul Bellot dans les arcs polygonaux de la voûte. Ceux-ci permettent de subdiviser la voûte en segments nets et expriment la fonction porteuse de la structure de manière visible et rationnelle, une notion fondamentale de la doctrine de Dom Bellot et qui était chère à l'architecte. Cependant, l'ensemble n'est pas un exemple typique du dombellotisme. Il s'agit plutôt d'un bel exemple de l'architecture moderne de l'entre-deux-guerres jusqu'aux années 1970 avec son utilisation du béton et l'asymétrie de son volume. L'église Notre-Dame-de-la-Purification a également la particularité rare à cette époque d'avoir été construite selon un plan rectangulaire plutôt que carré avec un chœur en saillie au chevet plat. L'édifice présente aussi une allure plus monumentale que ce que dicte habituellement le style Dom Bellot. Ce choix aurait répondu au désir de la communauté et de l'abbé de l'époque, Louis-Nelson Laffoley, d'ériger une église imposante et résistante sur le même emplacement que celle qui avait été incendiée. L'architecte, Edgar Courchesne, est reconnu pour avoir conçu des édifices religieux, dont près d'une dizaine d'églises, une cathédrale et plusieurs bâtiments institutionnels, principalement dans l'Est du Québec. Plusieurs de ses constructions sont citées au Répertoire du patrimoine culturel du Québec.

ARTICLE 4.2.2

AUTRES ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DISTINCTIFS

Le plafond de la nef combine le plâtre traditionnel sur les murs avec des tuiles acoustiques suspendues, une solution moderne rare dans les églises de cette époque. Ce choix est une caractéristique marquante de la démarche moderne et scientifique de Courchesne. Il découle directement de son expérience acquise comme architecte-acousticien responsable de diriger et superviser la construction, l'aménagement technique et l'isolation acoustique des studios de la Société Radio-Canada de Montréal, Québec, Toronto, Ottawa et Halifax entre 1938 et 1946. Et cela fait de l'église Notre-Dame-de-la-Purification de Paspébiac un bâtiment à l'acoustique exceptionnelle, confirmée par les artistes de calibre international qui s'y sont produits. D'autres éléments, tels que l'utilisation de matériaux nobles, comme le chêne, le chêne rouge, le noyer noir et le marbre, caractérisent l'intérieur de l'église Notre-Dame-de-la-Purification Paspébiac. À l'extérieur, sa position tout près de la route, son imposant escalier en pierres à chaux, son clocher latéral de 128 pieds de hauteur et sa croix de 13 pieds dont la flèche est surplombée par un coq lui donne son allure monumentale typique.

ARTICLE 4.2.3

PLACE CENTRALE DE L'ÉGLISE DANS SON ENVIRONNEMENT

L'église est située légèrement en retrait de la voie publique, face à la Baie-des-Chaleurs. Elle surplombe au sud son cimetière où se trouvent un calvaire et un charnier ainsi que le Site historique national de Paspébiac. Elle fait partie d'un ensemble qui forme le noyau villageois de Paspébiac regroupant l'ancien presbytère maintenant cité, l'Hôtel-de-Ville (ancien couvent des Sœurs du Saint-Rosaire) et le centre culturel. En 2003, la Ville citait l'arrondissement dans lequel l'église se situe comme « aire patrimoniale et touristique ». En 2009, elle lançait un projet de réfection majeure du couvent et du presbytère ainsi que la construction du centre culturel pour revitaliser et mettre en valeur ce qui est appelé depuis le quartier du « Vieux Paspébiac ».

ARTICLE 4.2.4

MOBILIER D'INTÉRÊT ET DÉCOR INTÉRIEUR

L'orgue Casavant opus no 3628 est sans nul doute l'élément mobilier représentant l'intérêt patrimonial le plus fort à l'intérieur de l'église. Il s'agit du seul orgue au Canada placé à l'avant de la nef. Il fait face directement aux fidèles depuis l'avant du bâtiment, contrairement à l'installation traditionnelle au jubé. Il est aussi le seul instrument de ce type au Canada avec un système électropneumatique complet de 36 jeux, répartis sur trois claviers et pédaliers, pour un total précis de 2 396 tuyaux. Le columbarium, installé avec goût et soin à l'arrière de l'église sous le jubé, représente également un élément distinctif et d'intérêt à l'intérieur de l'église. On trouve dans l'église un maître-autel, des autels latéraux et une balustrade en marbre. Enfin, ses 286 bancs en chêne et ses fenêtres constituées de verre ambre et bleu lui donnent son intérieur lumineux et chaleureux.

SECTION II – RESPECT DU CARACTÈRE PATRIMONIAL

ARTICLE 5

DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire du bien cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

ARTICLE 6

ASSUJETTISSEMENT À DES CONDITIONS

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon le bien cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de ce bien auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales du bien cité, auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale lorsqu'elle :

1. érige une nouvelle construction;

2. modifie l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le répare ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure ou intérieure;
3. procède, même à l'intérieur d'un bâtiment, à l'excavation du sol, sauf si l'excavation a pour objet de creuser pour une inhumation ou une exhumation sans qu'aucun des actes mentionnés à l'un des paragraphes 1 et 2 ne soit posé;

4. fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.

ARTICLE 7

PRÉAVIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 6 sans donner à la Ville un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

ARTICLE 8

PROCÉDURE D'IMPOSITION DES CONDITIONS

Avant d'imposer des conditions, le conseil municipal prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

ARTICLE 9

CONDITIONS GÉNÉRALES

En plus de toute condition particulière imposée par le conseil municipal, toute personne visée à l'article 6 doit se conformer aux conditions générales suivantes :

1. respecter les formes, proportions et dimensions du bâtiment original;

2. utiliser des matériaux et revêtements extérieures d'origine ou, à défaut, des matériaux ou revêtements identiques à ceux d'origine y compris en termes de qualité et d'apparence;

3. préserver les éléments décoratifs existants et conserver des ouvertures, portes et fenêtres de même apparence;

4. accroitre la valeur patrimoniale du bien cité.

ARTICLE 10

DÉLAI POUR ENTREPRENDRE UN PROJET

Si le projet, pour lequel des conditions ont été imposées en vertu de l'article 6, n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis municipal ou s'il est interrompu pendant plus d'un an, le permis est retiré.

ARTICLE 11

AUTORISATION NÉCESSAIRE

Une demande d'autorisation doit être déposée au conseil municipal avant de :

1. démolir tout ou partie du bien cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction;

2. démolir tout ou partie d'un immeuble situé sur le site du bien cité ou de diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un tel site.

Nul ne peut procéder à des travaux sans l'autorisation du conseil municipal. Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil municipal prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

ARTICLE 12

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation du conseil municipal est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du précédent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant' plus d'un an.

ARTICLE 13

OBLIGATION DE MOTIVER UN REFUS

La résolution par laquelle le conseil municipal refuse une demande d'autorisation doit être transmise à toute personne à qui l'autorisation est refusée.

En outre, le conseil municipal doit, sur demande, transmettre un avis motivé de son refus ainsi qu'une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

SECTION III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 14

COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Toute personne qui entreprend une activité visée aux articles 6 ou 11 du présent règlement doit communiquer à la ville les documents et informations ci-après dans les 45 jours précédant le début des activités visées :

1. une description des activités qu'elle compte entreprendre;

2. une description des mesures prises pour préserver la valeur patrimoniale du bien cité;

3. des plans ou croquis illustrant le résultat prévu des activités entreprises;

4. un échéancier des travaux qu'elle a l'intention d'effectuer.

ARTICLE 15

FRAIS D'AUTORISATION

Une demande d'autorisation en vertu de l'article 11 du présent règlement doit être accompagnée du paiement de la somme de 200$.

Le conseil municipal ne peut statuer sur une demande d'autorisation tant et aussi longtemps que le demandeur n'aura pas payé cette somme.

ARTICLE 16

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le service d'urbanisme de la municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

À cette fin, le conseil municipal autorise à entreprendre des poursuites pénales et à émettre des constats d'infraction toute personne qui est autorisée à le faire pour une infraction à un règlement d'urbanisme de la ville.

ARTICLE 17

INSPECTION

Toute personne chargée de faire respecter un règlement d'urbanisme de la ville est autorisée par le conseil municipal à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater que le présent règlement est exécuté pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la ville du pouvoir de délivrer un permis, ou de donner une autorisation ou toute autre forme de permission prévue par le présent règlement.

SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18

AUTRES POUVOIRS

Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le droit de la Ville de se prévaloir des autres pouvoirs prévus par la *Loi sur le patrimoine culturel*, ses règlements ou par toute autre loi ou règlement.

ARTICLE 19

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la notification de l'avis spécial aux propriétaires du bien cité.

ANNEXE 1
FICHE TECHNIQUE DU BÂTIMENT

Dénomination	Église de Notre-Dame-de-la-Purification
Adresse	17 boulevard Gérard-D.-Lévesque Est, Paspébiac, Québec, G0C 2K0
Statut	Inventorié au Répertoire du patrimoine culturel du Québec
Désignation foncière	Lot 6 546 987 du cadastre du Québec
Propriétaire actuel	Corporation de la Fabrique de Paspébiac, Diocèse de Gaspé
Date de construction	1959 – 1960
Architecte	Edgar Courchesne
Style architectural	Architecture religieuse moderne d'après-guerre
Constructeur	Marcel Montreuil
Revêtement extérieur dominant	Façade principale et murs — pierre Toiture — Tôle
Revêtement intérieur dominant	Murs — Plâtre Voûte ou plafond — Tuiles acoustiques
Forme de la voûte	Arc polygonal
Plan au sol	Rectangulaire, avec chœur en saillie au chevet plat
Plan intérieur	Nef à trois vaisseaux, tribunes arrière, columbarium
Superficie totale	12 932 pieds carrés
Capacité	900 places assises dans la nef 250 places assises au sous-sol
Type de chauffage	Chauffage aux granules de bois et système électrique d'appoint
État général du bâtiment	Bon état (entretien régulier)
Derniers travaux importants (cinq à six ans)	• Remplacement des chaudières au mazout pour granules de bois • Revêtement de la toiture • Remplacement des fenêtres de la façade et du sous-sol Étanchéisation des marches du perron avant • Peinture des portes principales et du sous-sol • Installation du columbarium
Orgue	Orgue Casavant, Opus 3628, 1987

ANNEXE 1

FICHE TECHNIQUE DU BÂTIMENT (SUITE)

Empattement	Béton
Plancher	Béton
Charpente	En bois lamellé
Murs intérieurs	Bloc de béton, céramique et plâtre
Plafonds	Béton coulé et tuile céramique
Ouvertures	Bois mou
Plomberie	Fonte
Tuyauterie	Cuivre
Revêtement dominant des murs	Plâtre
Revêtement de la voûte ou du plafond	Tuile acoustique
Revêtement dominant de la façade principale	Pierre taillée
Revêtement dominant des murs	Pierre taillée
Nombre d'étages	1
Groupement	Détaché
Structure	Pierre taillée
Fondations	Béton
Toit	En bâtière En tôle En bardeau d'asphalte
Porte principale	Bois massif
Fenêtres	Châssis à guillotine et ouvrant à bascule. Tablettes de fenêtres en ciment lisse, poli et en pente

ANNEXE 2

PHOTOS DE L'EXTÉRIEUR

Façade avant, clocher latéral et escalier en pierre à chaux



Façade latérale est



ANNEXE 2

PHOTOS DE L'EXTÉRIEUR (SUITE)

Façade arrière



Façade latérale ouest



ANNEXE 2

PHOTOS DE L'EXTÉRIEUR (SUITE)

Implantation centrale face à la mer et au cimetière



Implantation dans le cœur villageois de Paspébiac avec, à proximité à l'ouest en blanc, le presbytère, l'Hôtel-de-Ville à l'extrémité gauche et le Centre culturel accolé derrière l'Hôtel-de-Ville



ANNEXE 3

PHOTOS DE L'INTÉRIEUR

Nef à trois voies, arcs polygonaux



Voûte, tuiles acoustiques, verre bleu



ANNEXE 3

PHOTOS DE L'INTÉRIEUR (SUITE)

L'orgue Casavant, opus no 3628 à l'avant de l'église



ANNEXE 3

PHOTOS DE L'INTÉRIEUR (SUITE)

Columbarium





ANNEXE 4

PHOTOS DES CLOCHES

Paul (note fa) — marrainée par Mme Wilfrid Lemarquand et parrainée par M. Ernest Holmes



Arthur (note la) — parrainée par l'honorable Gérard D. Lévesque et marrainée par Mme J. Edmond Lévesque



Thérèse (note do) — parrainée par M. Wilfrid Lemarquand et marrainée par Mme Hubert Loiselle



ANNEXE 5

PHOTOS ANCIENNES

Gens de Paspébiac devant la troisième église



Incendie de 1957



Les trois cloches acquises en 1946, de gauche à droite : Paul, Arthur, Thérèse



ANNEXE 6

RÉFÉRENCES

- Aspirot, Cécile, organiste titulaire depuis 1987. Témoignage oral recueilli le 19 juin 2026 à Paspébiac.
- Assemblée nationale du Québec. « Gérard D. Levesque, biographie ». 2014. assnat.qc.ca
- Conseil du patrimoine religieux du Québec. « Église Notre-Dame de la Purification de Paspébiac ». Inventaire des lieux de culte du Québec. 2024. lieuxdeculte.qc.ca
- Conseil de Fabrique Notre-Dame de Paspébiac. Les 25 ans de l'orgue. Livret anniversaire, 2012.
- Église Notre-Dame de Paspébiac. Inauguration de l'orgue. Livret souvenir, 1987.
- Grenier, Hermel (88 ans), bénévole depuis 81 ans. Témoignage oral recueilli le 19 juin 2026 à Paspébiac.
- L'encyclopédie canadienne. « Bélanger (Joseph Gabriel) Guy », 2026.
- Lucien Cauchon. Monographie de Paspébiac, 1978.
- *Ministère de la Culture et des Communications.*
 « Église de Notre-Dame-de-la-Purification »
 « Courchesne, Edgar »
 Répertoire du patrimoine culturel du Québec, 2024.
- Musiqueorguequebec.ca. « Église Notre-Dame-de-la-Purification Paspébiac, Qué. » (s. d.).
 musiqueorguequebec.ca
- Rock Samson. « Pêcheurs et marchands de la baie de Gaspé au XIX^{e} siècle ». Parcs Canada, 1984.
 parkscanadahistory.com
- *Site historique national de Paspébiac. « Accueil », 2026.*
 sitepaspebiac.ca
- *Mario Mimeault, « Le capital industriel des pêches dans la baie de Gaspé de 1760 à 1866 », 1995.*
 erudit.org
- *Ville de Paspébiac. « Églises ». Patrimoine Paspébiac, 2021.*
 patrimoinepaspebiac.com.
- *Ville de Québec. « Fiche Dom Bellot ». Répertoire du patrimoine bâti, 2026.*
 Fiche Dom Bellot
- Wikipedia. "Sonia Racine ", 2026.
- Wikipedia. "Robert Savoie ", 2026.